



CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR
Direction générale adjointe solidarités et citoyenneté
1 place Châtelet
28028 CHARTRES CEDEX

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES CEDEX

Arrêté n°

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail ;

Vu la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 4 novembre 1983 relative au transfert de compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté de création n° 0812170286 du 8 décembre 2017 ;

Vu les documents budgétaires transmis par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte au titre de l'exercice 2020 concernant le service éducatif renforcé à domicile « SERAD » ;

Vu le rapport n°1-3 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir du 16 décembre 2019 fixant les taux directeurs plafonds pour 2020 des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 29 août 2008 donnant compétence à la Directrice territoriale Centre Orléans en matière de tarification et de contrôle du secteur associatif habilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint solidarité et citoyenneté par intérim et sur proposition de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles du service éducatif et de réadaptation cognitive de jour à Lèves et géré par l'ADSEA 28, sont autorisées comme suit au titre de l'exercice 2020 :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000,00 €	269 321,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 438,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 883,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	246 226,64 €	269 321,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat N-2	23 094,36 €	

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation globale applicable à l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte pour le SERAD s'élève à **246 226,64 €** pour l'exercice 2020 et sera versé mensuellement par le Département d'Eure-et-Loir ;

ARTICLE 3 :

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au fonctionnement et à la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux, le prix de journée est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 à **22,88 €** pour les ressortissants d'un département autre que celui d'Eure et Loir.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes à l'adresse suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Greffe du TITSS
Cour administrative d'appel de Nantes
2 place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES Cedex 4.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint solidarités et citoyenneté par intérim, Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Orléans, Madame le Payeur départemental, Madame la Directrice de l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et du Département d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **15 JUIN 2020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Par délégation
Le Directeur général adjoint
solidarités et citoyenneté
Par intérim


Jean-Luc BAILLY

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE